

Cession de contrats et cession de fonds de commerce

L'ordonnance du 10 février 2016 modifie en profondeur le droit des contrats et notamment le régime de la cession de contrat. Or dans le cadre d'une cession de fonds de commerce, le transfert des contrats constitue souvent une étape essentielle.

Auparavant, en dehors du cas particulier des contrats dont le transfert est visé expressément par la loi, la transmission des contrats se réalisait généralement de manière tacite par la poursuite des relations contractuelles entre le cessionnaire et le cocontractant cédé.

Désormais le formalisme applicable est beaucoup plus lourd.

Le nouveau dispositif régissant la cession de contrat.

Aux termes des nouveaux articles 1216 à 1216-3 du Code civil, la cession de contrat suppose dorénavant un accord écrit à peine de nullité. Le texte présente une ambiguïté sur le point de savoir s'il s'agit d'un accord écrit tripartite (cédant, cessionnaire, cédé) ou bipartite (cédant, cessionnaire), l'accord du cédé n'étant soumis à aucun formalisme particulier. Par ailleurs, le cédé doit consentir expressément à la libération du cédant pour l'avenir. A défaut, ce dernier demeure solidairement tenu aux côtés du cessionnaire.

Un nouveau dispositif contraignant.

Ce nouveau formalisme pourrait impacter significativement le délai de réalisation de la cession du fonds de commerce.

Par ailleurs, le pouvoir accordé au contractant cédé d'accepter ou non le transfert du contrat et de libérer ou non le contractant cédant, lui offrira une opportunité non négligeable de renégociation du contrat.

« Ce nouveau formalisme pourrait impacter significativement le délai de réalisation de la cession du fonds de commerce. »

MYRIAM SARAGOUSSI,
avocate au sein du
département
Corporate/M&A



Solutions envisageables en pratique.

Les parties devront anticiper le risque d'absence de transfert des contrats, de solidarité du cédant ou de résiliation des contrats aux torts du cédant pour en aménager les conséquences entre elles.

Elles pourront aussi en l'absence d'accord du cédé, tenter de lui faire reconnaître que la poursuite de sa relation commerciale avec le cessionnaire s'établira nécessairement sur la base d'un nouveau contrat sans solidarité

du cédant.

Enfin, comme le prévoit désormais la loi, une clause autorisant le transfert du contrat et la libération du cédant (le cas échéant sous certaines conditions) pourra être insérée à l'avance. La cession prendra alors effet à l'égard du cédé sur simple notification.